

Réglementation et Usages de l'Espace Public

Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Tournage – série policière « Mademoiselle HOLMES »

Quartiers Mauvoisins – Champs de Mars

Mardi 2 juillet 2024

Mesures de circulation

Rues Mauvoisins, Baron, de Columelle

Passage André Crétaux

Mardi 2 juillet 2024

Arrêté n° 07LH0574

Mesures de stationnement

Rues Mauvoisins, Docteur Georges Labeyrie, des

Gobelets, Laennec, Baron et de Columelle

Du lundi 1^{er} juillet au mardi 2 juillet 2024

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le formulaire de déclaration d'un tournage sur l'espace public,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartiers Mauvoisins – Champs de Mars à l'occasion du tournage susvisé,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrêtent

Titre I – Dispositions relatives au stationnement

Décor 1 – Appartement Cyrielle

Article 1 - Du lundi 1^{er} juillet 2024 à 8h00 au mardi 2 juillet 2024 à 21h00, le stationnement autre que les véhicules techniques nécessaires au tournage, est interdit :

- rue Mauvoisins, sur les emplacements délimités au sol entre le n° 35 et le n° 45,
- rue du Docteur Georges Labeyrie, sur les emplacements entre le n° 3 et la rue Mauvoisins.
- rue des Gobelets, sur les emplacements délimités au sol entre le n° 19 et le n° 23.

Article 2 - Le mardi 2 juillet 2024, de 7h00 à 22h00, le stationnement autre que les véhicules techniques, véhicule de cantine nécessaires au tournage, est interdit :

- Parking du gymnase Gobelets Ripossière, sur 10 emplacements côté rue des Gobelets et sur les 5 places face à l'entrée du parking.

Décor 2 – Immeuble Vernant

Article 3 - Du lundi 1^{er} juillet 2024 à 14h00 au mardi 2 juillet 2024 à 21h00, le stationnement autre que les véhicules techniques et de jeux nécessaires au tournage, est interdit :

- rue Laennec, sur les emplacements délimités au sol entre la rue Émile Péhant et la rue Fouré,
- rue Baron, sur les emplacements délimités au sol entre le n° 1 et le n° 3,
- rue de Columelle, sur les emplacements délimités au sol entre la rue Baron et la rue Fouré.

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Titre II – Dispositions relatives à la circulation

Article 9 - Le mardi 2 juillet 2024, entre 9h00 et 21h00, la circulation des véhicules est interdite, par intermittence, le temps nécessaire aux prises de vues :

- rue Mauvoisins, dans sa partie comprise entre la rue du Docteur Georges Labeyrie et la rue des Gobelets,
- rue Baron, dans sa partie comprise entre la rue Fouré et la rue des Olivettes,
- rue de Columelle, dans sa partie comprise entre la rue Pérelle et la rue Baron,
- passage André Crétaux.

Article 10 - L'équipe dédiée à la surveillance des barrières devra être en nombre suffisant et munie de gilets réfléchissants.

Article 11 - Par dérogation aux dispositions à l'article 9 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

Article 12 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 13 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Titre III – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

Article 14 - Le mardi 2 juillet 2024, de 10h00 à 21h00, la société « Ad Astrad » est autorisée à occuper un espace :

➤ rue Baron,

afin d'y installer des projecteurs.

Titre IV – Dispositions générales

Article 15 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 16 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 17 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 18 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 19 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) du barnum devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 20 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 21 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 22 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 23 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement du tournage.

Article 24 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur du tournage.

Article 25 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 26 - A l'issue du tournage l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 27 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 28 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 25/06/2024

Pascal BOLD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal BOLD', written over a horizontal line.

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente